

## SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 14 FEVRIER 2020

L'an 2020, et le vendredi 14 Février 2020 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

### Nombre de conseillers :

En exercice : 14    Présent(s) : 11    Votant(s) : 12    Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Gérard RICHART, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Séverine FAVERON, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Samuel GRIOT (donne pouvoir à Patrick DUMONT).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 2 : Jean-Pierre ALLEGRET, Aurélia GILLET-DUCHER.

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

### Approbation du procès verbal de la séance du 10 décembre 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 10 décembre 2019 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

### 1- Avenant n°2 Colas travaux à la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux de la Garde de Dieu, il est nécessaire d'effectuer un avenant (n°2 pour l'entreprise Colas). Le montant exact pour cet avenant est de 13 296 € HT (treize mille deux cent quatre-vingt-seize euros hors taxes) (cf. avenant).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** la signature de cet avenant (cf. avenant).

## 2- Attribution Compensation Financière Genevoise - 47<sup>ème</sup> tranche.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que pour l'année 2019, l'enveloppe de la Compensation Financière Genevoise (CFG) reçue par le Département s'élève à 215 870 228,29 € (deux cent quinze millions huit cent soixante-dix mille et deux cent vingt-huit euros et vingt-neuf centimes d'euros).

Par rapport à l'an dernier, il convient de remarquer que si le montant de la CFG versée en francs suisses est en augmentation de plus de 13 millions, l'application d'un taux de change plus favorable qu'en 2018 (0,90 contre 0,87) induit une augmentation de plus de 21,8 millions d'euros (+8,4 %).

Il convient de souligner que parallèlement, le nombre de travailleurs frontaliers recensés par les services départementaux en 2019 est de 92 176 personnes, contre 93 217 en 2018 soit une diminution de 1,12 %.

En accord avec les membres du groupe mixte frontalier, le Conseil Départemental, réuni en séance le 10/12/2019, a adopté la répartition globale de la Compensation Financière Genevoise (CFG) et procédé à la répartition et à l'attribution des allocations directes aux communes, réparties selon le nombre de frontaliers recensés dans chaque territoire. Il est à noter que la quote-part au profit des intercommunalités qui a été mise en place en 2015 a été augmentée de 7 % à 8 %.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** l'octroi de cette compensation financière s'élève pour un montant de 17 868 € (dix-sept mille huit cent soixante-huit euros) pour l'année 2019.

## 3- Autorisations spéciales d'absence et absence enfants malades.

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux mais il n'en fixe pas la durée.

En l'absence d'un décret d'application, les durées doivent être déterminées localement.

Les autorisations d'absence sont rémunérées.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit, et il revient à l'autorité territoriale (ou par déclinaison, aux responsables de service) de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

On peut noter d'ores et déjà qu'aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel ou une journée de réduction de temps de travail (JRTT) ou une absence (congé de maladie), et que les autorisations d'absence ne peuvent pas être «récupérées».

La liste indicative des autorisations spéciales d'absence approuvée par le Comité technique (CT) placé auprès du CDG 74 dans sa séance du 1er juillet 2015 est la suivante :

- Mariage ou PACS de l'agent 5 jours\*;
- Mariage d'un enfant de l'agent 2 jours\*;
- Décès, maladie grave du conjoint, du (ou des) enfant(s) de l'agent 5 jours\* (par enfant);
- Décès, maladie grave des père, mère, frère(s) ou soeur(s) de l'agent 3 jours\*;
- Décès des grands-parents et beaux-parents de l'agent 1 jour\*;

\* jours ouvrables auxquels il est possible d'ajouter des délais de route dans la limite de 48 heures en fonction de l'éloignement.

A noter que pour la naissance d'un enfant, 3 jours d'absence rémunérés doivent être accordés au père, mais il s'agit là d'un congé de droit, et non d'une autorisation d'absence.

## Méthode

1° Dans le cas où la Collectivité décide **d'adopter sans modification la liste ci-dessus approuvée par le CT placé auprès du CDG 74, la délibération est applicable directement, sans besoin de saisir le Comité technique. Il suffit que soit visé, dans la délibération, l'avis du Comité technique placé auprès du CDG 74 en date du 1er juillet 2015.**

Une simple information devra être transmise dans ce cas par la Collectivité à : ct-chsct@cdg74.fr.

2° Au contraire, si la Collectivité **entend réduire la liste ci-dessus proposée, la modifier ou la compléter, il conviendra qu'elle saisisse au préalable le Comité technique de son projet de délibération (à transmettre un mois avant la séance à : ct-chsct@cdg74.fr).**

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...).

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées doivent être fixées par délibération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un tableau récapitulatif «comparatif» a été élaboré pour ces autorisations spéciales d'absence et absence enfants malades en se basant sur :

- Le privé
- Le public

(cf tableau «d'autorisations spéciales d'absence et absence enfants malades»).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** les autorisations spéciales d'absence et absence enfants malades sur la base du secteur du privé. Les autorisations spéciales d'absence et absence enfants malades approuvées par le conseil municipal sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

**NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE ACCORDES**

<b>NATURE DE L'EVENEMENT</b>	<b>NOMBRE DE JOURS AUTORISES</b>
<b><u>Mariage</u></b>	
de l'agent (ou souscription PACS)	4 jours <sup>(1)</sup>
d'un enfant, père, mère	1 jour <sup>(1)</sup>
<b><u>Naissance</u></b>	
pour chaque naissance survenue dans le foyer ou pour l'arrivée d'un enfants placé en vue de son adoption	3 jours <sup>(1)</sup>
<b><u>Décès</u></b>	
du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	3 jours <sup>(1)</sup>
d'un enfant	5 jours <sup>(1)</sup>
père, mère	3 jours <sup>(1)</sup>
beau-père, belle-mère	3 jours <sup>(1)</sup>
d'un frère, sœur	3 jours <sup>(1)</sup>
beau-frère, belle-sœur	3 jours <sup>(1)</sup>
grand-parent	1 jour <sup>(1)</sup>
d'un oncle, tante, neveu, nièce	1 jour <sup>(1)</sup>
<b><u>Garde d'enfants pour maladie</u></b> <sup>(2)</sup>	3 jours/an et 5 jours/an (pour enfant de moins d'un an)

(1) jour ouvrable

(2) L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

**4- Mise à disposition du Foyer Rural «Yves de Mouxy» dans le cadre de la convention de partenariat signée entre l'Etablissement Français du Sang, l'Association Départementale des Maires et l'Union Départementale pour le Don de Sang Bénévole de Haute-Savoie.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à un mail de l'Association des Maires 74 dans le cadre d'une convention de partenariat signée lors du Forum des collectivités 2019 entre l'Etablissement Français du Sang, l'Union Départementale pour le Don du Sang Bénévole de Haute-Savoie et l'ADM74, la collectivité est sollicitée pour la

mise à disposition des salles de collecte à travers le département (cf. pièce jointe convention de partenariat).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, le prêt du foyer Rural «Yves de Mouxy».**

**La séance est levée à 20h00.**

## SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 11 MARS 2020

L'an 2020, et le mercredi 11 Mars 2020 à 19h00, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

### Présence de public pour ce conseil municipal du 11/03/2020.

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 14    Présent(s) : 12    Votant(s) : 13 (et 12 pour le vote n° 2  
Approbation du compte administratif 2019 Budget Principal et pour le vote n° 7  
Vente de la propriété Magnin et d'un bien/immeuble au Grand Salagine.)

Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Sandrine BOUVIER, Séverine FAVERON, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Bruno DELETRAZ (donne pouvoir à Patrick DUMONT).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GILLET-DUCHER

Désignation secrétaire de séance : Sandrine BOUVIER est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

### Approbation du procès verbal de la séance du 14 février 2020

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 14 février 2020 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

### 1- Approbation du compte de gestion 2019 Budget Principal

Vu le budget primitif de l'exercice 2019, les titres de créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** que le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par Monsieur le Trésorier de Rumilly visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle de sa part ni observations ni réserves.

## **2- Approbation du compte administratif 2019 Budget Principal**

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la séance, en application de l'article

L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

- Vu le budget primitif de l'exercice 2019,
- Vu le Compte Administratif de l'exercice 2019,

**ARRETE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

- Recettes :	532 704,93 euros
- Dépenses :	324 249,27 euros
- Résultat de l'exercice :	208 455,66 euros

### **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

- Recettes :	1 159 725,10 euros
- Dépenses :	1 773 000,54 euros
- Résultat de l'exercice :	- 613 275,44 euros

## **3- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 Budget Principal**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2019 et le résultat d'exercice qui en découle :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**



- Résultat de clôture : 208 455,66 euros

**DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR** d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 59 535,44 €

- Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 230 341,44 €

#### **4- Examen et vote du budget primitif 2020 Budget Principal**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2020 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 575 224,44 €

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 691 100,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR**, le Budget Primitif 2020 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

#### **5- Vote d'imposition des 3 taxes**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition pour l'année 2020 ;

A compter de 2011, le département ne perçoit plus la taxe d'habitation et la part départementale est transférée au bloc communal.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR**, de ne pas augmenter le taux d'imposition pour l'année 2020 (cf pièce jointe), soit :

- Taxe d'habitation :	15,60 %
- Foncier Bâti :	11,82 %
- Foncier non bâti :	42,57 %

Le chapitre H du I de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 précise en son point 2 que «pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 quater, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636 B nonies, 1636 B decies, 1638,1638-0 bis, 1638 quater et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;»

En outre, 2° «les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1er janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de cette même année ne sont pas mis en œuvre».

**L'article 16 de la loi de finances pour 2020 ne permet donc pas de modifier le taux de taxe d'habitation pour l'année 2020.** Toute délibération visant à modifier le taux de TH en 2020 sera donc irrégulière.

Le taux de la TH pour 2020 doit donc correspondre au taux adopté en 2019.

Ce même article prévoit également de remplacer la taxe d'habitation par la taxe foncière sur les propriétés bâties comme imposition "pivot " pour l'application des règles de lien entre les taux. **De ce fait, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

#### **6- Subventions associations 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget voté le mercredi 11 mars 2020 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2020 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.

#### **7- Vente de la propriété Magnin et d'un bien/immeuble au Grand Salagine.**

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que suite à l'achat auprès de l'office notarial Maître Bonaventure du terrain et d'une maison vétuste appartenant à Madame

Andrée MAGNIN et située 816 Route du Grand Salagine, cadastré section A, parcelle n°293, il est nécessaire que le Conseil Municipal se positionne sur la revente de ce bien

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, 1 VOIX D'ABSTENTION,** autorise Monsieur le Maire à revendre le bien pour un montant total de 140 000 € (cent quarante mille euros) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

### **8- Gestion de la zone humide de Crosagny Beaumont Braille**

Le SIGEA intervient depuis 1990 pour la protection, la gestion, la valorisation et l'amélioration de la connaissance des étangs et marais de Crosagny Beaumont Braille ainsi que des terrains qui leurs sont limitrophes ; Cette mission était financée par les communes d'Entrelacs, Bloye et Saint-Félix puis par Grand Lac, Rumilly Terre de Savoie et Grand Annecy en 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CISALB est compétent sur notre territoire pour l'exercice de GEMAPI. Pour permettre la continuité de cette mission, le CISALB va passer une convention d'une durée de 4 ans avec le SIGEA pour définir les objectifs de l'entretien de ces zones humides et leur verser la participation financière correspondante.

Après analyse des actions pluriannuelles menées antérieurement par le syndicat, alors compétent en la matière, il s'avère que les actions du syndicat relevant de la GEMAPI représentaient financièrement 30% de la contribution des communes membres, arrondis à 21 900,00 € par an. Cette somme correspond à la gestion courante - réalisé par prestation de service, régie, chantier citoyen, chantier école, sans que cette liste ne soit limitative - à l'exclusion d'opération exceptionnelles.

Rumilly Terre de Savoie s'engage à verser au CISALB, dans le respect d'une dépense maîtrisée, les participations suivantes :

2020	2021	2022	2023
1500 €	1518 €	1536 €	1555 €

Pour mémoire, cela correspond à la contribution financière versée par la commune de Bloye au SIGEA au titre de la GEMAPI. A la prise de compétence GEMAPI par les EPCI



au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces contributions ont été transférées aux EPCI, le transfert de compétence s'étant accompagné du transfert des moyens :

Entrelacs vers Grand Lac : 10 200 €

St-Félix vers Grand Annecy : 10 200 €

Bloye vers Rumilly Terre de Savoie : 1 500 €

Soit 21 900 € au total en 2018 couvrant travaux, frais généraux et service de la dette.


Au-delà des 21 900 € au total, soit 10 200 € pour **Rumilly Terre de Savoie** incrémenté de 1.2%/an, l'enveloppe financière sera calculée en fonction des besoins du syndicat et des possibilités financières de **Rumilly Terre de Savoie**.

Ce montant prévisionnel sera versé au CISALB le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année et sur présentation d'un appel de fonds.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,**

- la continuité de la mission du SIGEA,
- à verser au CISALB les crédits nécessaires pour la réalisation de cette mission
- l'inscription des crédits au budget 2020 et suivants.

La séance est levée à 20h09.

The image shows a circular official stamp of the 'Mairie de Bloye (Haute-Savoie)' in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. B.'.

## COMMUNE DE BLOYE

## COMPTE-RENDU

### SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 28 MAI 2020

L'an 2020, et le 28 mai à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 15    Présents : 14    Votants : 15    Procurations : 1

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Aurélie ROUSSEAU, Isabelle BOUCHET, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Gilles RASSAT, Yaserine MIGUEL.

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

#### Installation des conseillers municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Il est rappelé qu'il revient au Maire en exercice, jusqu'à l'élection, de déclarer les membres du conseil municipal installés, tel que composé à la suite des résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus composant le Conseil Municipal.

Les élus composant le Conseil Municipal de la commune de BLOYE sont : Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Aurélie ROUSSEAU, Isabelle BOUCHET, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Laurent BONIAUD, Gilles RASSAT, Yaserine MIGUEL.

Monsieur Patrick DUMONT les déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux de la commune de BLOYE.

### 1-Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu les résultats obtenus par les candidats à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 23 mars 2014 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Il est rappelé que la présidence est, assurée par le plus âgé des membres présents de l'assemblée délibérante, et qu'en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire, puis de ses adjoints, un bureau est constitué ; que celui-ci est composé de deux assesseurs au moins désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel.

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal suivant immédiatement son renouvellement est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion il revient aux conseillers municipaux, une fois installés, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire, premier magistrat de la commune, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal ; que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)
- b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)
- d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)

Séance CM du 28 mai 2020

- e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)

- f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

**Monsieur Patrick DUMONT : 15** (quinze) Voix

**Monsieur Patrick DUMONT** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## 2-Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2 et L. 2122-4 ;

Vu les résultats obtenus par les candidats à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune ;

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le Maire nouvellement élu.

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal, suivant immédiatement son renouvellement, est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion, il revient aux conseillers municipaux, une fois installés et le Maire de la commune élu, de procéder à l'élection, en leur sein, des adjoints au Maire ;

Considérant, toutefois, que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre d'adjoints au Maire, sachant que ce nombre ne saurait excéder 30 pour cent de l'effectif légal de l'assemblée délibérante ;

Considérant que ledit effectif légal, pour la commune de BLOYE, est fixé à 15 conseillers municipaux ; qu'ainsi, le conseil municipal de BLOYE peut déterminer jusqu'à 4 (quatre) le nombre d'Adjoints au Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DETERMINE à l'unanimité A 4 (quatre) le nombre d'Adjoints au Maire de Bloye.**

## 3-Election des adjoints

Séance CM du 28 mai 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu les résultats obtenus par les candidats à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune ;

Le nombre d'Adjoints aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal, suivant immédiatement son renouvellement, est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion, il revient aux conseillers municipaux, une fois installés et le Maire de la commune élu, de procéder à l'élection, en leur sein, des adjoints au Maire ;

#### Election du premier adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)
- b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)
- d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)
- e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)
- f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

**Madame Séverine FAVERON : 15** (quinze) Voix

**Madame Séverine FAVERON** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

#### Election du deuxième adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)



Séance CM du 28 mai 2020

b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)

c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)

d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)

e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)

f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

**Monsieur Stéphane BOUCHET : 15** (quinze) Voix

**Monsieur Stéphane BOUCHET** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

#### Election du troisième adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)

b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)

c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)

d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)

e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)

f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

**Madame Claire PIRON : 15** (quinze) Voix

**Madame Claire PIRON** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

#### Election du quatrième adjoint :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a) nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **14** (quatorze)

b) nombre de votants (enveloppes déposées) : **15** (quinze)

Séance CM du 28 mai 2020

- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0** (zéro)
- d) nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **0** (zéro)
- e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15** (quinze)
- f) majorité absolue : **8** (huit)

A obtenu

**Monsieur Gérard RICHART : 15** (quinze) Voix

**Monsieur Gérard RICHART** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

#### 4-Indemnité de fonction des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ; Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des quatre nouveaux adjoints, selon l'importance démographique de la Commune, qui compte 609 habitants (pour les communes de 500 à 999 habitants), soit au taux maximal au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'indice brut 1027 : 8,25 %.

#### 5-Délégation du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Séance CM du 28 mai 2020

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal soit un montant maximum de 20 000 euros unitaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

Séance CM du 28 mai 2020

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : toutes les zones U,

- zones à urbaniser : toutes les zones AU,

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *tant en demande qu'en défense et devant toutes*

Séance CM du 28 mai 2020

*les juridictions* ; en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; Les établissements publics fonciers locaux sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du

code de l'urbanisme(à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels). A l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par le département en application de l'article L.143-1, ils peuvent procéder, après information de la commune, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant par voie de préemption à la demande et au nom du département.

L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18\*. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte que,

- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal à l'unanimité autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **6.Désignation des représentants de la commune au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**

Séance CM du 28 mai 2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au renouvellement électoral, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, titulaire et suppléant.

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide de créer la de nommer aux différentes structures intercommunales les délégués suivants :

**Représentant titulaire : Monsieur Patrick DUMONT**

**Représentant suppléant : Madame Séverine FAVERON**

Séance levée à 20H00.

## COMMUNE DE BLOYE

## COMPTE-RENDU

### SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 16 JUIN 2020

L'an 2020, et le 16 juin à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 15    Présents : 15    Votants : 15    Procurations : 0

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

#### 1-INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat, et à partir de l'entrée en fonction des adjoints, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des quatre nouveaux adjoints, selon l'importance démographique de la Commune, qui compte 634 habitants (pour les communes de 500 à 999 habitants), soit au taux maximal au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'indice brut 1027 : 10,70 % ;



**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR,** le taux appliqué en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale (cf. tableau ci-joint).

### **2-ELECTION DES MEMBRES DES DIFFERENTES COMMISSIONS COMMUNALES ET DES CORRESPONDANTS.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer les membres des différentes commissions communales :

Les commissions municipales sont les suivantes :

- Commission des Impôts Directs,
- Finances communales,
- Ecole,
- Urbanisme/Voirie,
- Entretien/Suivi de travaux et bâtiments,
- Appel d'offres,
- Etangs, ruisseau, environnement,
- Bulletin d'Information de BLOYE et Communication,
- Animation/Jeunesse et fêtes & cérémonies,
- Correspondant «Défense»,
- Correspondant Prévention Routière,
- Ambroisie.

Et qu'elles sont composées comme suit : Maire, membre et Président de droit.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la Commission le remplace en sa qualité de Président, plus d'autres membres.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR,** la nomination des membres des différentes commissions communales (cf. tableaux + document CCID ci-joint).

### **3-DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUX DIFFERENTES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite au renouvellement du Conseil municipal, de procéder au renouvellement des délégués représentant la commune au sein des différentes structures intercommunales :

**Election de délégués au SIGEA**

Election d'un délégué au SYANE (cf. pièce jointe)

Election d'un délégué au CNAS

Election d'un délégué au SMIAC

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR,** la nomination des délégués de la commune aux différents structures intercommunales (cf. tableaux communiqués dans la délibération n° 2020\_04\_02 + document Syane).

#### **4-FIXATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.**

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Monsieur le maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR,** le nombre des membres du conseil d'administration doit être fixé à 10 (dix), étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

#### **5-ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.

Monsieur le maire rappellera qu'il est président de droit du CCAS.

La délibération du conseil municipal en date du 06/06/2020 a décidé de fixer à 5 (cinq) le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

**APRES AVOIR ENTENDU CET EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'ELECTION DE SES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 (quinze)

À déduire (*bulletins blancs*) : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 15 (quinze)

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Président : Patrick DUMONT, Maire

Membres : Séverine FAVERON 1<sup>ère</sup> adjointe, Aurélie ROUSSEAU, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL.

#### **6-SUBVENTION CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS) 2020.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de subvention du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2020 dans le cadre de travaux de goudronnage et de voirie pour un montant de 24 875 € (vingt-quatre mille huit cent soixante-quinze euros).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR,** la demande de subvention auprès de la Préfecture dans la cadre du CDAS pour un montant de 24 875 € (vingt-quatre mille huit cent soixante-quinze euros) et autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier (c. pièces jointes).

#### **7-ATTRIBUTION D'UN DON D'UN MONTANT DE 2000 €.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un couple de donateurs de la commune a fait don d'un montant de 2000 € (deux mille euros) pour l'achat de masques au cours de la période du Covid-19.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR,** l'acceptation de ce don anonyme à hauteur de 2 000 € (deux mille euros).

#### **8-DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ACSEB.**

Séance CM du 16 juin 2020

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de subvention de l'Association Culturelle et Sportive de l'Ecole de Bloye (ACSEB) à hauteur de 600 euros pour financer différents projets.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR,** la demande de subvention de l'Association Culturelle et Sportive de l'Ecole de Bloye (ACSEB) à hauteur de 600 euros pour financer différents projets (cf. pièce jointe).

#### **9-MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL «YVES DE MOUXY».**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du Covid-19, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de location du foyer rural « Yves de Mouxy ».

#### **Modification paragraphe**

##### **Avant la modification :**

##### Article 3- Réservation

Montant des frais retenus en cas d'annulation (arrondi à l'euro supérieur) :

- 4 mois avant la date de l'évènement : remboursement total
- entre 3 et 4 mois avant la date de l'évènement : 20 % du prix de la location totale
- entre 2 et 3 mois avant la date de l'évènement : 35 % du prix de la location totale
- entre 1 et 2 mois avant la date de l'évènement : 50 % du prix de la location totale
- moins d'1 mois avant la date de l'évènement : totalité du prix de la location

##### **Après la modification :**

##### Article 3- Réservation

Montant des frais retenus en cas d'annulation (arrondi à l'euro supérieur) :

- 4 mois avant la date de l'évènement : remboursement total
- entre 3 et 4 mois avant la date de l'évènement : 20 % du prix de la location totale
- entre 2 et 3 mois avant la date de l'évènement : 35 % du prix de la location totale
- entre 1 et 2 mois avant la date de l'évènement : 50 % du prix de la location totale
- moins d'1 mois avant la date de l'évènement : totalité du prix de la location

**En cas de pandémie et d'épidémie, la location peut ne pas être attribuée et aucun dommage & intérêt ne peut être demandé.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Séance CM du 16 juin 2020

**APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR**, la modification du règlement du foyer rural

«Yves de Mouxy» (cf. pièce jointe).

*Séance levée à 20H00.*

## COMMUNE DE BLOYE

## COMPTE-RENDU

### SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 07 JUILLET 2020

L'an 2020, et le 07 juillet à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 15    Présents : 14    Votants : 14    Procurations : 0

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Lionel VIRET.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 1 : Jean-François PEILLAT (arrivé à 18h58)

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Nathalie BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

#### 1- ELECTION DES MEMBRES DES DIFFERENTES COMMISSIONS COMMUNALES ET DES CORRESPONDANTS.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite à l'élection des membres des différents commissions communales et des correspondants effectuée lors du conseil municipal du 16 juin 2020, il n'était pas nécessaire de désigner le délégué au SMIAC car cette désignation doit être effectuée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que pour les autres élections des membres, celles-ci restent inchangées.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- Commission des Impôts Directs,
- Finances communales,
- Ecole,
- Urbanisme/Voirie,
- Entretien/Suivi de travaux et bâtiments,
  
- Appel d'offres,
- Etangs, ruisseau, environnement,
- Bulletin d'Information de BLOYE et Communication,
- Animation/Jeunesse et fêtes & cérémonies,
- Correspondant «Défense»,
- Correspondant Prévention Routière,
- Ambroisie.

Et qu'elles sont composées comme suit : Maire, membre et Président de droit.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la Commission le remplace en sa qualité de Président, plus d'autres membres (cf tableaux).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la modification des tableaux de l'élection des membres des différentes commissions communales et des correspondants, sans le SMIAC.

#### **DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUX DIFFERENTES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite à la désignation des délégués de la commune aux différentes structures intercommunales effectuée lors du conseil municipal du 16 juin 2020, il n'était pas nécessaire de désigner le délégué au SMIAC car cette désignation doit être effectuée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que pour les autres élections des membres, celles-ci restent inchangées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la modification de la désignation des délégués de la commune aux différentes structures intercommunales, sans le SMIAC.

### DESIGNATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 confie la décision d'inscription et de radiation sur les listes électorales au maire et crée une commission de contrôle en charge de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formée a posteriori par les électeurs concernés par des décisions de refus d'inscription ou de radiation. La commission doit également s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 du code électoral sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La composition de la commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19 précité. Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est donc nécessaire de désigner :

- Un conseiller municipal (qui est n'est ni maire, ni adjoint et qui n'a pas de délégation en terme d'inscriptions sur listes électorales).
- Une proposition de délégué de l'administration (qui était anciennement M. Maurice LAMARCHE et qui ne peut être réélu).
- Une proposition de délégué du président du tribunal judiciaire (qui était anciennement M. Franck RASSAT et qui ne peut être réélu).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

### **APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la désignation de :**

- Un conseiller municipal (qui est n'est ni maire, ni adjoint et qui n'a pas de délégation en terme d'inscriptions sur listes électorales) : **Stéphane CHOFFAT**
- Une proposition de délégué de l'administration (qui était anciennement M. Maurice LAMARCHE) : **Joseph PERRILLAT-COLLOMB**
- Une proposition de délégué du président du tribunal judiciaire (qui était anciennement M. Franck RASSAT) : **Jean-Pierre ALLEGRET**



**MODIFICATION DU REGLEMENT DE CANTINE ET GARDERIE - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur scolaire pour l'année 2020/2021 afin d'apporter des précisions sur différents points :

**Modification article 2) «Accueils»**

**Avant la modification :**

**AUCUNE DEMANDE D'ANNULATION DE PENALITÉ NE SERA ACCEPTÉE.**

Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune.

Si l'enfant n'a pas été inscrit à la garderie dans le délai imparti et qu'il y est placé, 10 € par enfant seront facturés aux parents en plus du coût de la garderie.

Les enfants ne seront rendus qu'aux personnes qui les ont confiés ou à leurs délégués régulièrement mandatés. Aucun enfant ne sera remis à un mineur, sauf si c'est son frère ou sa sœur et sur autorisation écrite des responsables légaux de l'enfant précisant la liste nominative des personnes susceptibles de venir le chercher et sous leur entière responsabilité (cf. délibération du Conseil municipal du 02/07/2013).

**Après la modification :**

**AUCUNE DEMANDE D'ANNULATION DE PENALITÉ NE SERA ACCEPTÉE.**

Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune.

Si l'enfant n'a pas été inscrit à la garderie dans le délai imparti et qu'il y est placé, 10 € par enfant seront facturés aux parents en plus du coût de la garderie.

**Sur présentation d'un certificat médical de l'enfant, il sera possible de désinscrire la cantine ainsi que la garderie.**

Les enfants ne seront rendus qu'aux personnes qui les ont confiés ou à leurs délégués régulièrement mandatés. Aucun enfant ne sera remis à un mineur, sauf si c'est son frère ou sa sœur et sur autorisation écrite des responsables légaux de l'enfant précisant la liste nominative des personnes susceptibles de venir le chercher et sous leur entière responsabilité (cf. délibération du Conseil municipal du 02/07/2013).

**Modification article 2) «Accueils»**

**Avant la modification :**

**L'inscription à ces accueils se fait par Internet. Un identifiant et un mot de passe vous sont communiqués.**

**Après la modification :**

**L'inscription à ces accueils se fait par Internet à la semaine. Un identifiant et un mot de passe vous sont communiqués. Attention, pour l'année 2020-2021, l'inscription se fera à la semaine, bloqué le jeudi soir minuit et non plus au jour le jour.**

**Modification article 3) «Déplacement des élèves»**

**Avant la modification :**

Il est expressément demandé aux familles de laisser une tenue de pluie (vêtements, bottes) à l'école afin que l'enfant puisse aller à la cantine dans les meilleures conditions même par temps de pluie. Les parapluies, avec baleines plastiques, sont autorisés uniquement pour les élèves de CE2-CM1-CM2, sous le contrôle des personnes encadrantes. Si elles jugent que votre enfant se comporte dangereusement avec son parapluie, elles pourront l'en interdire.

**Après la modification :**

Il est expressément demandé aux familles de laisser une tenue de pluie (vêtements, bottes) à l'école afin que l'enfant puisse aller à la cantine dans les meilleures conditions même par temps de pluie.

Les parapluies, avec baleines plastiques, sont autorisés uniquement pour les élèves de CE2-CM1-CM2, sous le contrôle des personnes encadrantes. Si elles jugent que votre enfant se comporte dangereusement avec son parapluie, elles pourront l'en interdire.

**Les enfants de la garderie doivent être accompagnés d'un adulte jusqu'à la porte de la salle de garderie !**

**Tout enfant qui devra quitter de façon exceptionnelle la garderie ou la cantine pour diverses raisons devra être muni d'une autorisation signée par les parents.**

**Modification article 4) « Paiement »**

**Avant la modification :**

Une facture mensuelle vous sera adressée.

L'inscription à la garderie du matin doit s'effectuer impérativement avant 7h20 sur le site internet. Les inscriptions à la cantine et à la garderie du soir s'effectuent également par le même biais avant 8h20 chaque jour. Elles peuvent être planifiées sur une période

Séance CM du 07 juillet 2020

d'un mois environ et vous pouvez les modifier jusqu'au jour même : jusqu'à 7h20 pour la garderie du matin et jusqu'à 8h20 pour toutes les autres inscriptions.

**Après la modification :**

Une facture mensuelle vous sera adressée.

L'inscription à la garderie **du matin et du soir ainsi que la cantine doit s'effectuer impérativement au plus tard le jeudi minuit pour la semaine suivante.** Elles peuvent être planifiées sur une période d'un mois, **voire plus.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la modification du règlement de cantine et garderie pour l'année scolaire 2020/2021.

*Séance levée à 19H25.*

## COMMUNE DE BLOYE

## COMPTE-RENDU

### SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2020

L'an 2020, et le 15 septembre à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 15      Présents : 14 (dont 1 élue arrivée à la fin de la séance et qui n'a participé à aucun vote)      Votants : 14      Procurations : 1**

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Nathalie BOUCHET (a donné pouvoir à Stéphane BOUCHET)

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 1 : Claire PIRON (arrivée à la fin de séance, ne participe à aucun vote)

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

1 personne du public : M. Anthony BOUCHEZ

#### **1- ELECTION D'UN MEMBRE DU CCAS.**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite au mail de la Préfecture du 07/07/2020 dans lequel celle-ci appelait à diverses observations, il était nécessaire d'apporter une modification d'un membre du CCAS.

La délibération n° 2020\_04\_04 du 16 juin 2020 fixe à 10 le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS (en précisant bien moitié élus et moitié membres extérieurs).

Dans la délibération n° 2020\_04\_05 du même jour, le Conseil Municipal procède à l'élection de 4 membres en son sein en plus du maire.

De la combinaison des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) il résulte que le maire préside le CCAS.

Outre, son président le Conseil d'Administration du CCAS comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du CASF.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection d'un membre supplémentaire, le maire ne comptant pas au titre des 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

Les autres membres du CCAS restent inchangés :

- Mme Séverine FAVERON
- Aurélie ROUSSEAU
- Isabelle BOUCHET
- Yaserine MIGUEL

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE, la désignation d'un membre du CCAS, autre que Monsieur le Maire : Mme Nathalie BOUCHET.**

## **2- ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET DE MEMBRES SUPPLEANTS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite au mail de la Préfecture du 07/07/2020 dans lequel celle-ci appelait à diverses observations, il était nécessaire

d'apporter une modification de membres titulaire et ajout de suppléants pour la commission d'appel d'offres.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en ce qu'il concerne les communes de moins de 3500 habitants, prévoit que la CAO est composée du maire ou son représentant, président, et de "trois membres du conseil municipal élu par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste."

Par ailleurs, ce même article prévoit qu' "il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires".

La commune a dû donc procéder à l'élection des membres qui composent la CAO. Il convenait d'élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, en sus du maire qui en est le président.

En l'espèce, au regard du tableau annexe transmis la CAO était composée uniquement du maire et de deux élus.

Les autres membres de la CAO restent inchangés :

- M. Gérard RICHART

- M. Lionel VIRET

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE,** décide de procéder pour cette élection à un vote à main levée pour l'élection d'un membre titulaire, autre que M. le Maire :

**Mme Séverine FAVERON**

Et pour l'élection de suppléants pour la commission d'appel d'offres :

**M. Stéphane CHOFFAT**

**Mme Aurélie ROUSSEAU**

**Mme Yaserine MIGUEL**

### 3-RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE DE M. CHRISTIAN DUNOYER.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à une demande de rétrocession, c'est-à-dire le retour de la concession moyennant remboursement aux titulaires d'une partie du prix payé, émane de M. Christian DUNOYER ; la concession n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, M. Christian DUNOYER déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de la date du Conseil Municipal du 15/09/2020, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 20,08 €, selon le détail suivant :

- Concession perpétuelle qui n'existe plus actuellement transformée en concession trentenaire
- Somme totale de la concession : 1 250 Francs, soit 190,56 €
- Date d'achat de la concession : 13/11/1993
- Durée de la concession : du 13/11/1993 au 15/09/2020, soit 26 ans et 10 mois et 2 jours, soit 322,06 mois
- Montant du remboursement :  $190,56 \text{ €} \times 322,06 / 360 = 170,47 \text{ €}$ , soit  $190,56 \text{ €} - 170,47 = 20,08 \text{ €}$

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** d'effectuer le remboursement de la somme de 20,08 € à Monsieur Christian DUNOYER et la commune de disposer selon sa volonté de cette concession.

### 4- OCTROI DE SUBVENTION A HAUTEUR DE 50% DE L'APE AU TITRE DU PARTAGE DU PRIX DES CALCULATRICES ET CLES USB OFFERTES AUX ENFANTS DE CM2 LORS DE LA FETE DE L'ECOLE 2020.

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que l'APE a réglé à la librairie la totalité du montant des calculatrices et clés USB de fin d'année des CM2. Il est convenu, comme tous les ans, que la commune prend en charge à hauteur de 50% le financement de ces calculatrices et clés USB, le solde à charge de l'APE. En conséquence, Monsieur le Maire a demandé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 140,88 € (soixante-quatorze euros et soixante-quinze centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB.

Séance CM du 15 septembre 2020

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR**, d'octroyer cette subvention à hauteur de 140,88 € (cent quarante euros et quatre-vingt-huit centimes d'euros) à l'Association des Parents d'Elèves en vue du remboursement des calculatrices et clés USB.

*Séance levée à 20H00.*



## COMMUNE DE BLOYE

## COMPTE-RENDU

### SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 07 OCTOBRE 2020

L'an 2020, et le 07 octobre à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Procurations : 0

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 0

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0 :

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Stéphane BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

#### 1- MODIFICATION DE LA PERIODE D'ASTREINTES D'EXPLOITATION POUR L'AGENT TECHNIQUE DE LA COMMUNE EN CHARGE DU DENEIGEMENT.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que pour des raisons météorologiques, il est nécessaire de modifier les dates de période d'astreintes d'exploitation de déneigement en période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre, au lieu du 15 novembre jusqu'au 15 mars pour l'agent technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la dissolution du Comité Technique, suite aux élections paritaires, nous ne pouvons avoir d'avis favorable de celui-ci,

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la

réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

### **Les astreintes**

Monsieur le Maire rappelle que l'astreinte : «Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail».

#### - Les modalités des astreintes :

Monsieur le Maire propose donc la mise en place de période d'astreintes d'exploitation (déneigement) en période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars pour l'agent technique.

#### - L'indemnisation :

Monsieur le Maire propose que durant la période des astreintes, l'indemnisation sera de 159,20 € (cent cinquante-neuf euros et vingt centimes d'euros) par semaine complète comme le prévoit l'arrêté du 14/04/2015 et quand cas d'intervention, les heures seront soit récupérées, soit payées en heures supplémentaires.

Séance CM du 07 octobre 2020

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR** de modifier les dates de période d'astreintes d'exploitation de déneigement en période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre, au lieu du 15 novembre jusqu'au 15 mars pour l'agent technique.

*Séance levée à 19H00.*

## COMMUNE DE BLOYE

## COMPTE-RENDU

### SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2020

L'an 2020, et le 03 novembre à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, au Foyer Rural «Yves de Mouxy», sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 15      Présents : 13      Votants : 15      Procurations : 2

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Claire PIRON (a donné pouvoir à Stéphane BOUCHET), Aurélie ROUSSEAU (a donné pouvoir à Séverine FAVERON).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0 :

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

#### Approbation du procès-verbal de la séance du 07 octobre 2020

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 07 octobre 2020 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

Monsieur le Maire a présenté le rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

**1- DESIGNATION DES NOMS DES DELEGUES TITULAIRE ET SUPPLEANT POUR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que dès lors où le régime fiscal de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie relève de la Fiscalité Professionnelle Unique, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dénommée la CLECT, en charge de l'évaluation des charges des compétences transférées, s'impose.

Dans la continuité de la délibération 2020\_DEL\_114 du conseil communautaire du 7 septembre 2020, portant sur sa composition et conformément à l'adoption de la répartition de siège par commune, il appartient à chacune des communes de désigner parmi l'ensemble des conseillers municipaux ses membres titulaires et suppléants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR** la désignation d'un membre titulaire et le nom d'un membre suppléant en vue de l'installation de la CLECT.

Membre titulaire : **Madame Isabelle BOUCHET**

Membre suppléant : **Madame Séverine FAVERON**

**2- DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF) DES ELUS LOCAUX.**

Monsieur le Maire a renseigné le conseil municipal que suite à une note d'information sur les nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux reçue par la Préfecture de la Haute-Savoie, il était nécessaire de rappeler les obligations à la collectivité dans le cadre de la formation de ses élus.

Monsieur le Maire a rappelé l'article 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que «les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions».

Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours de leur mandat, ainsi que leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, l'article 15 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé pour ces élus un droit individuel à la formation (DIF). Ce dispositif, distinct de la formation des élus financée par les collectivités territoriales elles-mêmes, est alimenté par une cotisation, versée par les élus percevant effectivement une indemnité de fonction (qui en constitue l'assiette), et liquidée par la collectivité dont ils dépendent. Le taux de cette cotisation, actuellement fixée à 1% est déterminée par décret.

Ce DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction : ils accumulent ainsi 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et Consignations, qui est donc chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux a également pour objet de permettre aux élus municipaux de mobiliser leurs droits au titre du DIF dès le début de leur mandat. Jusqu'à présent, ils devaient en effet avoir cotisé une année complète avant de pouvoir acquérir leurs premières heures au titre du DIF. Cette règle, particulièrement préjudiciable aux nouveaux élus, retardait la participation à des formations en début de mandat. Dorénavant, chaque élu pourra mobiliser 20 heures au titre de son DIF, dès la date d'installation de l'organe délibérant dont il est membre.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR :**

- L'organisation d'une formation au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation.
- Délibérer afin d'établir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux en établissant un plan de formation, prenant la forme d'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune.
- Inscription au sein du budget prévisionnel, d'un montant dédié à la formation des élus, au minimum égale à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être alloués au membre du conseil. Dans le cas où ces sommes n'ont pas été consommées en fin d'exercice, elles doivent être reportées sur l'exercice suivant.

#### **3- VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DU COVID-19.**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et suite à la parution au Journal Officiel du Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique Territoriale, il est possible de verser cette prime aux agents qui ont assuré la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire (du 24

mars au 10 juillet 2020) afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Peuvent en bénéficier :

- Les fonctionnaires,
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les contractuels de droit privé des établissements publics.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies dans la limite d'un plafond de 1000 euros. Le montant de la prime peut varier en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

La prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, Indemnités d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible.

Elle peut être versée en une ou plusieurs fois par arrêté individuel pour chaque agent concerné. Le fait qu'elle ne soit pas versés sur la paie du mois durant lequel l'agent aura accompli le surcroît d'activité mentionné par le décret, et qu'elle soit donc rétroactive au vu des dates de début et de fin de l'état d'urgence sanitaire, ne pose pas problème étant donné que le motif de versement de cette prime est bien spécifié.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR** l'instauration d'une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à une situation de risque sanitaire ou un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire afin d'assurer la continuité des services publics intercommunaux.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros. Elle sera versée en une seule fois, sur la paie de décembre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.



**4- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL DE LA COMMUNE DE BLOYE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ETANGS DE L'ALBANAIS (SIGEA).**

Suite à l'intervention de Monsieur Stéphane BOUCHET, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et vice-président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) a rappelé que les étangs de Crosagny font partie de la commune. Madame Charlotte HORON, qui travaille actuellement au SIGEA et qui a à la base une formation de scientifiques, s'occupe des tâches administratives depuis plusieurs années et connaît un accroissement d'activité.

Madame Marie-Rose GUIGON, secrétaire de mairie, travaille à mi-temps (19,25 heures) et recherche un complément de travail.

La mairie de Bloye reverse depuis plusieurs années une participation financière au SIGEA au même titre que les communes d'Entrelacs et Saint-Félix. Cette contribution financière n'est pas proportionnelle à ce qu'elle devrait être.

Par conséquent, Monsieur Stéphane BOUCHET a informé et a proposé à Madame GUIGON le souhait d'établir une convention de mise à disposition d'un agent territorial de la commune de Bloye pour le compte du SIGEA pour la durée d'une année (cf. projet de convention de mise à disposition de personnel).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 15 VOIX POUR la validation de la convention de mise à disposition de l'agent territorial pour un an.**

*Séance levée à 20H40.*

## COMMUNE DE BLOYE

## COMPTE-RENDU

### SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 01 DECEMBRE 2020

L'an 2020, et le 01 décembre à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, au foyer rural «Yves de Mouxy», sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 15      Présents : 14      Votants : 14      Procurations : 0

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Lionel VIRET

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Claire PIRON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

#### Approbation du procès-verbal de la séance du 03 novembre 2020

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 03 novembre 2020 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

#### 1- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES CONCERNANT LE PROJET DE TERRASSEMENT, EMPIERREMENT ET ENROBES POUR UN TERRAIN MULTISPORTS.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la collectivité a le projet d'une création d'une aire de sport urbain type «agospace/city stade». Ce projet a pour objectif de fournir un équipement sportif de proximité aux élèves maternelles et élémentaires de l'école publique ainsi qu'aux jeunes bloyens.

Le futur équipement serait implanté sur la parcelle cadastrée n°OA1029. Pour la réalisation de ce projet, il est donc nécessaire de prévoir des travaux de terrassement, empiérement et enrobés. Un devis estimatif a été réalisé pour ces travaux et s'élève à un montant de 52 320 €HT (cinquante-deux mille trois cent-vingts euros hors taxes), soit 62 784 €TTC (soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre euros toutes taxes comprises). Le total des demandes de subventions ne peut excéder 80 % de la dépense totale de travaux (cf. pièce jointe).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la sollicitation d'une subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes et donc d'établir un dossier de demande de subvention.

**2- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE CONCERNANT LE PROJET DE TERRASSEMENT, EMPIERREMENT ET ENROBES POUR UN TERRAIN MULTISPORTS.**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la collectivité a le projet d'une création d'une aire de sport urbain type «agospace/city stade». Ce projet a pour objectif de fournir un équipement sportif de proximité aux élèves maternelles et élémentaires de l'école publique ainsi qu'aux jeunes bloyens.

Le futur équipement serait implanté sur la parcelle cadastrée n°OA1029. Pour la réalisation de ce projet, il est donc nécessaire de prévoir des travaux de terrassement, empiérement et enrobés. Un devis estimatif a été réalisé pour ces travaux et s'élève à un montant de 52 320 €HT (cinquante-deux mille trois cent-vingts euros hors taxes), soit 62 784 €TTC (soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre euros toutes taxes comprises). Le total des demandes de subventions ne peut excéder 80 % de la dépense totale de travaux (cf. pièce jointe).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la sollicitation d'une subvention auprès de la Préfecture de Haute-Savoie et donc d'établir un dossier de demande de subvention.

**3- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE CONCERNANT LE PROJET DE TERRASSEMENT, EMPIERREMENT ET ENROBES POUR UN TERRAIN MULTISPORTS.**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la collectivité a le projet d'une création d'une aire de sport urbain type «agorespace/city stade». Ce projet a pour objectif de fournir un équipement sportif de proximité aux élèves maternelles et élémentaires de l'école publique ainsi qu'aux jeunes bloyens.

Le futur équipement serait implanté sur la parcelle cadastrée n°OA1029. Pour la réalisation de ce projet, il est donc nécessaire de prévoir des travaux de terrassement, empierrement et enrobés. Un devis estimatif a été réalisé pour ces travaux et s'élève à un montant de 52 320 €HT (cinquante-deux mille trois cent-vingts euros hors taxes), soit 62 784 €TTC (soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre euros toutes taxes comprises). Le total des demandes de subventions ne peut excéder 80 % de la dépense totale de travaux (cf. pièce jointe).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la sollicitation d'une subvention auprès du Département de Haute-Savoie et donc d'établir un dossier de demande de subvention.

**4- DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite à la demande de la Trésorerie, il était nécessaire d'effectuer une régularisation concernant les études qui ont été suivies de travaux.

Sont concernées par ces régularisations :

- Le constat amiante maison Magnin
- Les diagnostics enrobés concernant le Garde de Dieu

Ces opérations n'ont aucun impact financier sur le budget général ; ce sont des opérations d'ordre de compte à compte.

**Constat amiante maison Magnin**

Comptes	Investissement dépenses	Investissements recettes
2031-041 «Frais d'études»		3 895 €
2135-041 »Installations générales, agencements, aménagements des constructions»	3 895 €	

**Les diagnostics enrobés concernant le Garde de Dieu**

Comptes	Investissement dépenses	Investissements recettes
2031-041 «Frais d'études»		4 104 €
2152-041 «Installations de voirie»	4 104 €	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2020 pour le budget principal et de donner délégation au Maire ou à défaut à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

**5- DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA COMMUNE DE TENDE SUITE AUX INTEMPERIES DANS LES ALPES-MARITIMES.**

Monsieur le Maire a rappelé au conseil municipal que le 3 octobre 2020, des intempéries à la suite de la tempête «Alex» ont frappé les Alpes-Maritimes et notamment la commune de Tende. La commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune du TENDE pour un montant de 500 € (cinq cents euros) et d'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à cette décision (cf. P.J. ADM74).

*Séance levée à 20H00.*